

AUTORISATION D'ACTIVITE SCIENTIFIQUE ET DE CIRCULATION DANS LA RESERVE NATURELLE NATIONALE DU NEOUVIELLE

Autorisation numéro 2026-101

Pétitionnaire : M. David SOULET - Conservatoire d'Espaces Naturels d'Occitanie

Adresse : Immeuble le Thèbes 26 Allée de Mycènes 34000 Montpellier

Localisation : Réserve naturelle nationale du Néouvielle, secteur d'Aure

Dossier suivi par : Mme. Océane PASQUET - Conservatrice de la Réserve naturelle nationale du Néouvielle

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Pyrénées,

Vu le Code de l'Environnement, notamment le chapitre II du Titre III du Livre III relatif à la protection des espaces naturels et le chapitre I du Titre IV relatif aux sites classés,

Vu le décret du 16 mars 1981 relatif au classement de l'ensemble formé par le site de l'Oule-Pichaleye parmi les sites pittoresques du département des Hautes-Pyrénées,

Vu le décret numéro 94-192 du 4 mars 1994 portant création de la Réserve naturelle nationale du Néouvielle (NOR : ENVN9310116D) et notamment l'Article 6,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu l'arrêté préfectoral n°65-2026-04-20-00001 du 20 avril 2026 portant réglementation des activités en milieux aquatiques dans la Réserve naturelle nationale du Néouvielle,

Vu l'arrêté préfectoral n°65-2025-07-04-00004 du 4 juillet 2026 portant réglementation du bivouac dans la Réserve naturelle nationale du Néouvielle,

Vu l'arrêté préfectoral n°65-2026-05-27-00003 du 27 mai 2026 portant délégation de signature à Monsieur Franck BOCHER, Directeur de l'établissement public du Parc national des Pyrénées, pour autoriser les activités au sein de la Réserve naturelle nationale du Néouvielle,

Vu la demande d'autorisation spéciale d'activité scientifique déposée le 30 avril par M. David SOULET – Conservatoire d'Espaces Naturels d'Occitanie ;

Considérant qu'il convient de satisfaire aux objectifs de protection et de conservation des milieux naturels remarquables poursuivis dans l'acte de classement de la Réserve naturelle nationale du Néouvielle,

Considérant que la demande répond à un des cas d'autorisation possibles définis par les modalités d'application de la réglementation dans la Réserve du Néouvielle ;

Considérant que les activités décrites dans la demande du pétitionnaire sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

ARRETE

Article 1 – Objet de l'autorisation

Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées autorise M. David SOULET et son équipe à effectuer une activité scientifique, pour un projet s'intitulant " LACUSTRIS", et s'inscrivant dans le cadre suivant : Groupement d'Intérêt Scientifique "Lacs des Pyrénées" - Plan régional d'actions en faveur des odonates - Système d'Information de l'inventaire du patrimoine naturel (SINP) Occitanie - Projet de compréhension de la distribution des populations d'*Aeshna juncea* en montagne.

Le CEN est également autorisé à circuler sur la RD 177 entre Orédon et Aubert et effectuer du bivouac au sein du vallon d'Estibère pour mener à bien l'activité scientifique susvisée.

Article 2 – Modalités d'application

Activité scientifique :

Le matériel autorisé à la collecte durant la campagne est le suivant :

- 10 exuvies d'*Aeshna juncea* par pièce d'eau - si pas d'exuvies, prélèvements d'individus morts ou de pattes sur imagos (1 patte par individu, au maximum un total de 10 pattes).
- Invertébrés aquatiques (coléoptères, hétéroptères) en échantillonnant de 30 coups de troubleau chaque pièce d'eau mentionnée

Les prélèvements seront effectués avec le matériel suivant : Filets à insectes, éprouvettes avec alcool, gants en latex, troubleau

Circulation :

La circulation sur la route entre Orédon et Aubert est autorisée du 1er juillet 2026 au 31 août 2026, aux véhicules ci-dessous :

- Peugeot Partner Blanc immatricule HE-775-LM
- Express Renault Blanc immatricule GX-327-KV
- Peugeot Partner Blanc immatricule HE-123-LN
- Peugeot Partner Blanc immatricule DL-368-FL
- Peugeot Partner Blanc immatricule HE-132-NQ
- Peugeot Partner Blanc immatricule HE-218-NQ
- Peugeot Partner Blanc immatricule HE-902-NP
- Peugeot Partner Blanc immatricule HE-936-LM

L'autorisation est délivrée pour une équipe composée de 8 personne(s) :

M. CHARLOT Baptiste
M. LESSIEUR David
M. ROBIN Jerome
M. SANTALUCIA Alexis
M. BLANC Frederic
Me BARTHE Emma
M. PEREZ Benjamin
M. SOULET David

Bivouac :

Le bivouac sous tente ne permettant pas la posture debout est autorisé afin de pouvoir mener à bien la mission scientifique visée. Lors des deux passages il est autorisé **d'installer au maximum 6 tentes** par nuit de **20h à 7h du matin**. Un soin sera porté à installer les tentes sur un secteur à l'écart des

sentiers et des regards aux alentours des Boudigès, Laquet de Coste Oueillère et Lac de l'Ours / Lac de l'Île.

Article 3 - Date et période

La présente autorisation est délivrée pour la période du 8 juillet 2026 au 31 août 2026.

Le pétitionnaire s'engage à contacter le Parc national des Pyrénées en cas d'impossibilité à réaliser l'activité scientifique dans la période autorisée. Si de nouvelles dates sont envisagées, une nouvelle autorisation devra être demandée.

Article 4 – Localisation

Les sites concernés par la présente autorisation sont situés au cœur de la Réserve naturelle nationale du Néouvielle, en vallée d'Aure.

Commune : Vielle-Aure

Lieux-dits : Lac de l'île, Mare de Coste Oueillere, Laquet de Coste Oueillere, Mare des Méandres, Les Boudigès, Lac du Pe d'Estibère et le Lac de l'Ours



Article 5 – Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve des prescriptions suivantes :

5.1. Prescriptions particulières

Le pétitionnaire s'engage à perturber le moins possible les milieux étudiés. Les opérations de collecte seront strictement limitées à ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif recherché.

Afin d'éviter toute propagation de pathogènes, il est obligatoire de désinfecter le matériel en contact avec l'eau. L'utilisation de semelles vibram pour les cuissardes et waders est à privilégier.

Le stationnement entre Orédon et Aubert aux abords du Lac d'Aumar est interdit. Les véhicules devront être stationnés sur les parkings d'Aubert ou d'Orédon.

5.2. Prescriptions relatives à la transmission des données d'inventaire

- Le pétitionnaire s'engage à remettre à Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées :

- Avant la fin de l'année civile, un compte-rendu chronologique des recherches autorisées (avec dates, lieux, prélèvements ou observations). Les déterminations seront données au niveau taxonomique le plus élevé en fonction des difficultés et des délais.

- Le pétitionnaire s'engage à fournir ultérieurement un compte-rendu plus détaillé avec les déterminations, commentaires d'ordre patrimonial, l'absence (ou non) de risques ou menaces. **Devront être précisés, par site, le nombre d'individus capturés ainsi que le nombre d'individus décédés dans le cadre des manipulations.**

Ce compte-rendu, pouvant sur sa demande, rester confidentiel, démontrera l'intérêt de la présente dérogation et est obligatoire pour tout éventuel renouvellement.

- Le pétitionnaire s'engage à saisir les données naturalistes qui auront pu être acquises dans le cadre de la présente autorisation dans la base de données "GeoNature" du Parc national des Pyrénées. Pour ce faire, le Parc national des Pyrénées fournira au pétitionnaire un identifiant et un mot de passe lui permettant d'accéder à la base de données via Internet. Les données saisies pourront être utilisées et diffusées par le Parc national des Pyrénées dans le cadre de ses missions (identification des zones à enjeux, porters à connaissance, contribution aux inventaires régionaux et nationaux...). Le Parc national des Pyrénées citera, pour toute diffusion de ces données, le contributeur et la structure à laquelle il appartient.

5.3. Prescriptions relatives aux publications scientifiques utilisant les données récoltées dans le cadre de la présente décision

- Le pétitionnaire s'engage à mentionner dans toute œuvre publique, l'autorisation accordée (a fortiori l'aide s'il y a eu concours du personnel de terrain ou de documentation) et en faire parvenir un exemplaire (original ou copie) à Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées.

- Si le territoire d'étude ne concerne que le Parc national des Pyrénées, le pétitionnaire s'engage à mentionner le Parc national des Pyrénées dans le titre de la publication. Dans tous les autres cas, l'établissement sera mentionné dans les mots clés de la publication ou les remerciements.

5.4. Prescription relative à l'information préalable des services du Parc national des Pyrénées

- Le pétitionnaire s'engage à entrer, au préalable à toute intervention, en contact avec les gardes-moniteurs et les chefs de secteur concernés. Les échanges d'informations, montagnardes et scientifiques, se feront à bénéfice réciproque. Il est convenu qu'assimiler les règles et conseils de bonne conduite dans la Réserve, le choix des lieux et moments permet le respect du point mentionné en supra et les possibilités d'aide aux recherches (moyens humains, matériels, lieu de rangement, accès).

La date et l'heure de la mission seront confirmés au moins 48h à l'avance auprès du chef de la conservatrice de la Réserve naturelle du Néouvielle :

Madame Océane PASQUET

Tél : 06 07 35 33 73 ou 05 62 39 40 91

Courriel : ocean.pasquet@pyrenees-parcnational.fr

5.5. Prescriptions relatives au public

- Le pétitionnaire s'engage à la discrétion lors de ses interventions sur site et à permettre aux usagers, qui prendraient connaissance de l'autorisation dérogatoire, d'en comprendre les objectifs et les conditions de mise en œuvre.

- Le pétitionnaire s'engage à participer, à la demande de Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées, à l'élaboration de documents de présentation (concernant l'objet de ses recherches) à destination des usagers du Parc national et de la Réserve du Néouvielle.

5.6. Prescriptions relatives à la circulation motorisée

La présente autorisation est à apposer obligatoirement en évidence derrière le pare-brise avant de chaque véhicule.

Les véhicules utilisés devront être en bon état de marche ; leur entretien ne pourra pas être réalisé dans la Réserve du Néouvielle.

ARTICLE 6 - Contrôle

Les agents du Parc national des Pyrénées sont chargés de la vérification de l'application des prescriptions de la présente autorisation. Elle doit être présentée à toute demande d'un agent du Parc national des Pyrénées.

Le non-respect des dispositions de la présente autorisation pourra conduire à la suspension de la présente autorisation et expose son bénéficiaire à des poursuites.

ARTICLE 7 - Autres réglementations

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation spéciale en vigueur dans la Réserve naturelle nationale du Néouvielle. Elle ne se substitue pas aux obligations et autres autorisations éventuellement nécessaires.

ARTICLE 8 - Voies et délais de recours

La présente autorisation peut être contestée par voie de recours gracieux, formulé par envoi recommandé, auprès de Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.

ARTICLE 9 - Publication

La présente décision sera notifiée au pétitionnaire, et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'établissement dans le délai de trois mois suivant son intervention, conformément aux dispositions de l'article R. 331-35 du code de l'environnement, disponible sur www.pyrenees-parcnational.fr.

Fait à Tarbes, le 08/07/2026

Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées ✓

Franck BOCHER

- Copie au chef d'Unité Territoriale
- Copie à l'UT Aure